

L'OCTROI DE PARIS (1798-1943)
BILAN HISTORIOGRAPHIQUE ET PERSPECTIVES
DE RECHERCHE

Article extrait de la revue *Recherches contemporaines*, n° 6, 2000-2001

Pierre-François CLAUSTRE

Les archives de l'octroi occupent aux archives de Paris plus de cent cinquante cartons¹. A ces sources manuscrites s'ajoutent les très nombreuses publications périodiques officielles liées au fonctionnement de ce service :

- le *Compte de la Ville de Paris*, où figure un état général des droits d'octroi, par nature (c'est-à-dire par produit taxé), pour chaque année, ainsi que le récapitulatif des recettes par bureaux
- les tarifs²
- le *Budget des dépenses de l'octroi de Paris*
- les procès-verbaux des séances d'une intermittente Commission consultative de l'octroi de Paris, dont la création était prévue par une ordonnance royale dès 1831, mais qui semble n'avoir fonctionné qu'entre 1873 et 1896³, ainsi que les multiples rapports présentés au conseil municipal de Paris

1. Il s'agit de la série VL 2. L'inventaire manuscrit, dit "Felkay Ville", aux archives de Paris (APa), donne cette précision : "L'on dit que le fonds a été utilisé par M. Chevalier dans ses livres récents."

2. Lorsqu'ils ne sont pas conservés à la Bibliothèque administrative de Paris, ils le sont dans la série VL 2.

3. En 1873, cette commission rassemblait des membres du conseil municipal, le directeur des Contributions indirectes du département, le directeur et les régisseurs de l'octroi, des représentants du préfet de la Seine. Ces registres détaillent également les discussions qui ont lieu au sein de la commission. A cette série de registres s'en ajoute une autre, qui paraît également intéressante et volumineuse : les registres des délibérations du conseil d'administration de l'octroi de Paris, conservé à partir de 1871. Soit dit en passant, on y voit l'administration demeurée fidèle aux Versaillais faire le ménage parmi les employés qui se sont entremis avec les Communards.

(et dont s'est servi récemment Philippe Lacombrade pour son étude d'une "réforme avortée" à la fin du 19^e siècle¹).

Cette masse de documents, directement liés au sujet, procure l'étrange sentiment de cacher la vue. Les sources manuscrites, d'abord, en particulier la série VL 2 des archives de Paris, ne sont sans doute que les rescapées d'une sélection rigoureuse faite dès le versement, après la disparition de l'octroi et la liquidation du service en 1943². Grâce à leur lecture, on pourrait tout savoir des règles du service, du tarif dans sa précision la plus mesquine, de son évolution depuis 1798³... mais on ne saurait rien du fonctionnement quotidien de l'octroi : jusqu'à présent, pas de noms d'industriels abonnés (sauf dans le registre des délibérations du conseil d'administration de l'octroi, mais sans aucun détail), pas de pièces comptables, et tous les cartons intitulés "Contentieux" dans la série VL 2 sont en déficit. On y décèle surtout le constant souci qu'une bureaucratie a de ses règles, des normes qui la légitiment. Ces archives constituent une sorte d'énorme pense-bête, bien morne et redondant.

Les sources imprimées, ensuite, ont par leur continuité, leur précision, leur accessibilité, déjà servi à plusieurs historiens. Mais qu'en faire quand on veut non pas connaître un niveau de consommation, mais bien chercher à faire l'histoire d'un impôt, sur une période, qui plus est, assez longue, de 1798 à 1943⁴ ? Il faudra au contraire douter de cette continuité, secouer ces tarifs pour y voir les petits arrangements, les négociations, les partis pris, même si tout un pan de la recherche s'appuiera on le verra, sur cette source.

Au total, donc, la première impression d'abondance est trompeuse. Pour multiplier les points de vue et échapper à la litanie des règlements, il faut sans doute rassembler une documentation beaucoup plus disparate. Mais qu'attendons-nous de l'histoire d'un impôt ? Un premier bilan historiographique permettra à la fois de mesurer le travail accompli, et d'entrevoir des thèmes de recherche.

1. Philippe Lacombrade, "Chronique d'une réforme avortée : l'échec de la suppression des octrois parisiens à la Belle Époque (1897-1914)", in *Recherches contemporaines*, n° 5, 1998-1999, p. 77-107.

2. Dès la liquidation de l'octroi, en application de la loi du 2 juillet 1943, un ancien chef de bureau fut chargé du classement des archives.

3. Il ne reste cependant que très peu de pièces antérieures à 1871.

4. Ce qui correspond à l'existence contemporaine de cette institution, supprimée en 1791 et restaurée par le Directoire ; on ne peut cependant faire l'économie d'une étude antérieure à la suppression, tant il semble nécessaire de faire un sort à l'accusation d'archaïsme que l'on adresse à l'octroi, voir *infra*.

Les archives de l'octroi : une source pour l'histoire économique et sociale de Paris

Dans l'index du quatrième tome de *L'histoire de la France urbaine*¹, le mot octroi est référencé une dizaine de fois ; le plus souvent, l'octroi est un "indicateur" des rythmes de la construction (p. 77)², et dès 1950, Louis Chevalier³ signalait que l'étude de l'évolution du bâtiment pouvait être entreprise "à partir de la statistique des pierres de taille et de bois introduits à Paris, contenue dans *l'Etat général des produits de l'octroi depuis 1801*". L'octroi de Paris est de ce point de vue particulièrement intéressant, en raison de la continuité de la série (p. 84). En additionnant les entrées de pierres de taille, moellons, marbres et granit, Jacques Rougerie a entrepris de tracer une courbe reflétant "l'intensité de l'activité dans l'industrie de la construction"⁴. Plus récemment, ces statistiques ont pu servir à Michel Lescure⁵ pour élaborer à partir des volumes de pierres, de moellons et de briques comptabilisés par l'octroi de Paris, un indice de l'activité de l'industrie du bâtiment parisienne. Il lui a fallu cependant travailler sur la source avant de l'interpréter, puisque les entrées de briques étaient comptabilisées en nombre de briques et non en volume, et pondérer l'importance de chacun des matériaux, en fonction de l'épaisseur des murs. Ces statistiques permettent également d'évaluer la part prise, dans la production de la ville, par la "belle construction", qui utilise des matériaux nobles comme la pierre de taille (p. 93). "En même temps, les comptes des octrois révèlent l'amélioration qualitative de la construction à travers l'emploi grandissant des matériaux nobles." (p. 328)

Revenons à notre index. A trois reprises, l'octroi est entendu comme une limite de la ville : une limite qui, à Marseille en 1837, pourrait définir, "à l'intérieur d'un territoire trop vaste, la zone d'urbanisation" (p. 101), ou au contraire une limite que l'urbanisation s'empresse de déborder, à la fin du 19^e siècle (p. 351), tant auparavant cette limite figurait celles "traditionnelles, et souvent anciennes", de la ville (p. 353). A deux reprises, enfin, l'octroi apparaît, ou paraît susceptible d'être, un instrument de l'urbanisme officiel qui voudrait expulser l'industrie de la ville, un médiocre instrument en réalité : "Les conflits élevés autour des droits d'octroi, de leur zone d'extension, de l'exonération éventuelle des matières premières, sont moins décisifs qu'on ne le pense. Un

1. Intitulé *La ville de l'âge industriel, le cycle haussmannien*, sous la direction de Maurice Agulhon, 2^e éd., Seuil, 1998, 734 p.

2. Les numéros de pages entre parenthèses de ce paragraphe renvoient à l'édition susdite de *L'histoire de la France urbaine*.

3. Louis Chevalier, *La formation de la population parisienne au XIX^e siècle*, INED, PUF, 1950.

4. Jacques Rougerie, "Remarques sur l'histoire des salaires à Paris au XIX^e siècle", in *Le Mouvement social*, n° 63, 1968, p. 90.

5. Michel Lescure, *Les banques, l'État et le marché immobilier en France à l'époque contemporaine, 1820-1940*, Paris, EHESS, 1982, 622 p.

droit augmenté ou imposé ne déplace pas pour autant une usine” (p. 125) ; même si “on se fait des amis ou des ennemis en refusant ou décidant [...] tel tarif pour l’octroi.” (p. 603)

La place réservée à l’octroi dans *L’histoire de la France urbaine* révèle bien le destin historiographique de cette institution : sa production statistique a finalement été abondamment utilisée par l’histoire (urbaine, sociale, économique) ; les traités de droit et les commentaires de la jurisprudence sont légion. Mais, au total, on connaît mal les effets de l’octroi sur la ville elle-même, sa population, son peuplement, ses activités. Ils ont pourtant nourri tout au long de la période que nous nous proposons d’étudier une ardente polémique contre l’octroi, et l’on ne peut se contenter de les rejeter tous au rayon des accessoires. Le but de la recherche entreprise devrait être d’éclairer cette polémique, et dans cet objectif, il nous faudra suivre cinq directions :

- la généalogie de l’octroi restauré en 1798 et les circonstances de sa disparition, en 1943 ;
- la frontière que constitue l’octroi, et dont il s’agit de mesurer les effets ;
- les rapports de l’octroi et de l’industrie parisienne ;
- la répartition du poids de cet impôt sur les différentes classes de la population de la capitale ;
- l’acceptation, par celles-ci, de cet impôt, ou au contraire, son refus, et les manifestations que celui-ci entraîne.

Généalogie de l’octroi contemporain

Suivons donc la première de nos directions de recherche, et interrogeons-nous sur le rapport qu’entretient cet impôt avec la modernité, ou au contraire avec l’Ancien Régime. Les pamphlets qui dénoncent l’archaïsme de l’octroi sont en effet très nombreux, en particulier à la fin du 19^e siècle et au début du 20^e, lorsque sa suppression, à laquelle la loi du 29 décembre 1897 invite timidement¹, paraît inexorable, et qu’elle se produit en effet dans un certain nombre de villes de province. C’est avec raison que Maurice Block pouvait dire que “ce mode de perception a peu d’amis et beaucoup d’ennemis”². En 1920, encore, l’auteur de *La rénovation française, la mort des octrois*, Gilles Normand, y voit “une institution de ruine et de déshonneur”³. Philippe Lacombrade le rappelle : “D’origine

1. Voir Philippe Lacombrade, *art. cit.*, p. 84 : “Célébrée par ses plus ardents défenseurs comme une avancée décisive, elle frappe cependant par sa modération et son caractère restreint. Ne concernant que les boissons hygiéniques (vins, cidres et bières), elle rend obligatoire leur diminution, mais point leur suppression.”

2. Maurice Block, *Pourquoi il est conservé*, Paris, Berger-Levrault, 1878, p. 2 (extrait de *La Revue générale d’administration*)

3. Gilles Normand, *La rénovation française, la mort des octrois*, 1920, 359 p. ; l’expression citée est le titre d’un des chapitres.

barbare, l'octroi sonne [...] comme un rappel intolérable des temps abhorrés de la tyrannie féodale"¹. Dans ces conditions, on comprend mieux qu'après des décennies de résistance liée moins aux qualités intrinsèques de cet impôt qu'à l'incapacité de l'Etat et de la commune de lui substituer une taxe acceptable par tous, l'octroi de Paris ait presque disparu de lui-même, balayé par des événements d'une gravité supérieure². Mais l'histoire paraît un peu trop lisse et plusieurs épisodes qui la jalonnent méritent d'être élucidés, en particulier les deux bornes qui l'encadrent.

Pour évaluer la pertinence des accusations d'archaïsme, il faudra d'abord remonter aux sources de la restauration de l'octroi, en 1798, et avant cela de son abolition en 1791. Celle-ci est trop souvent présentée comme une énorme bétise, commise par des députés au mieux emportés par leur libéralisme, au pire prêts à abdiquer toute raison pour que se calme le peuple de Paris. Dès lors, la restauration allait de soi, et elle se fit subrepticement – sous l'appellation trompeuse d'un octroi municipal et de bienfaisance "pour l'acquit des dépenses et de préférence celles des hospices et des secours à domicile" –, pour masquer le retour d'une institution trop représentative de l'Ancien Régime. Comme plusieurs historiens, qui se sont interrogés avant nous sur la continuité des pratiques et des théories économiques de part et d'autre de la Révolution³, nous voudrions mesurer tout ce que la suppression de 1791 doit à l'accident ou bien à l'évolution des idées, comme ce que la restauration doit à la nécessité de renflouer les finances de la ville. Dans une thèse récente sur les péages au 18^e siècle, Anne Conchon montre que dès 1750⁴

"une myriade d'adjectifs présentent les péages comme 'vexatoires', 'odieux', 'arbitraires', 'gothiques' etc. [Ils sont] de plus en plus souvent dénoncés comme un privilège odieux et une servitude abusivement imposée au commerce."

On peut légitimement penser que l'octroi était l'objet de critiques similaires. Comme lui, les péages "furent abolis dans les convulsions révolutionnaires"⁵, et comme lui, rétablis par le Directoire puis le Consulat, sous la forme d'une taxe d'entretien en 1797 pour les routes, et d'un "octroi de

1. Philippe Lacombrade, *art. cit.*, p. 82.

2. En janvier 1941, un arrêté du chef de l'État français réduisit drastiquement les taxes perçues sur certains produits de consommation courante, premier "coup de bélier qui ébranle dans ses fondements notre organisme fiscal", d'après l'historique de l'octroi de Paris rédigé par M. Petrus, chef de bureau de l'administration de l'octroi, chargé par ailleurs d'en classer les archives. L'année suivante, "un second et violent coup de bélier [fut porté] contre l'édifice déjà fort ébranlé", avec l'exonération des conserves alimentaires, et surtout, la fixation d'un seuil de frais de perception, au-delà duquel l'octroi devait être supprimé. Celui de Paris, dont les recettes avaient chuté à la suite des mesures susdites, faisait évidemment partie du lot (d'après APa, VL 2 37).

3. Jean-Pierre Hirsch, *Les deux rêves du commerce. Entreprise et institution dans la région lilloise, 1780-1860*, Paris, EHESS, 1991 ; Philippe Minard, *La fortune du colbertisme. État et industrie dans la France des Lumières*, Paris, Fayard, 1998, 505 p.

4. Anne Conchon, *Le péage en France au XVIII^e siècle*, Thèse de doctorat, Université de Paris I, sous la direction de Denis Woronoff, 2000, p. 313.

5. *Ibidem*, p. 492.

navigation” en l’an X, pour les canaux. Mais cette mise à mort et cette résurrection couronnent la réforme lancée par la monarchie au 18^e siècle, qui, en supprimant les péages infondés, cherchait surtout à les rendre à leur objectif primitif (couvrir les frais d’entretien des infrastructures). Posons-nous les mêmes questions pour l’octroi contemporain : la restauration de 1798 reconduit-elle l’octroi moderne à l’identique, ou comme pour les péages, le rétablissement marque-t-il aussi une évolution par rapport à l’état antérieur à l’abolition ?

A l’autre extrémité de la période, l’octroi parut bel et bien susceptible de se moderniser. Dans l’entre-deux-guerres, la fusion des octrois de Paris et des communes de banlieue, voire de tout le département, est ainsi mise à l’étude ; d’autres tentatives espèrent déléguer peu à peu la perception de la taxe au vendeur du produit. La suppression pure et simple de 1943 n’était peut-être pas inéluctable, comme l’écrivait l’un de ses chefs de bureau, chargé à son corps défendant d’en rédiger l’épithète : “Ainsi est tuée dans l’œuf une réforme dont l’application aurait donné à notre octroi une figure nouvelle.”¹

Une frontière de la ville ?

Ainsi disparaît un impôt pluriséculaire dont la perception était, par définition, inscrite dans l’espace . L’auteur de *L’histoire de la France urbaine* a certes montré que la fonction de frontière que peut exercer l’octroi est pour le moins discutée : “traditionnelle”, “ancienne”, cette limite de la ville paraît surtout désuète, et au 18^e siècle déjà, l’administration royale “ayant comme but quasi obsessionnel de préciser et de clarifier” cette limite, écrit Jean-Marc Peysson², se trouve malgré tout sans cesse confrontée à une ville en expansion³. La frontière de l’octroi ne peut alors s’appuyer sur aucune autre, puisque “la ville est ouverte [et qu’] elle n’a point de tours, de murs, de remparts et n’y songe pas. Au lieu de citadelle et de portes antiques, elle a des barrières”, écrit Louis Sébastien Mercier⁴.

La monarchie et son délégué, la Ferme générale, songeront pourtant à construire ce rempart ; alors que “le 18^e siècle marque l’extension, accélérée, de la ville libérée de son corset de murailles”⁵, que “l’image de la ville murée s’efface”⁶ et que celle “qui s’impose dans la deuxième moitié du 18^e siècle

1. Il s’agit de l’historique de Petrus, déjà cité plus haut

2. Jean-Marc Peysson, “ Le mur d’enceinte des fermiers généraux et la fraude à la fin de l’Ancien Régime”, in *Bulletin de la Société de l’histoire de Paris et de l’Ile-de-France* 1982, p. 227.

3. On est au dixième plan de Paris ; mais il déborde toujours ses limites ; la clôture n’en est pas encore fixée, et ne saurait l’être”, écrit L. S. Mercier, *Tableau de Paris*, Amsterdam, 1782 (ré-édition électronique [http / gallica.bnf.fr](http://gallica.bnf.fr)), tome 1, p. 63-65.

4. *Op. cit.*, ch. 337, t. 4, p. 207-208.

5. Jean Meyer et Jean-Pierre Poussou, *Études sur les villes françaises, milieu du XVII^e à la veille de la Révolution Française*, 2^e édition, Sedes, Paris, 1995, p. 254.

6. Bernard Lepetit, *Les villes dans la France moderne (1740-1840)*, Paris, Albin Michel, 1988, p. 62.

introduit au contraire [la ville] dans le domaine du variable"¹, Paris s'enferme dans l'enceinte des Fermiers généraux, dont les travaux commencent en 1784.

Toutefois, en 1790, le mur des Fermiers Généraux n'est pas encore achevé, et on se rend bien compte "que le mur n'a pas de continuité, que la perception et la surveillance s'effectuent sur une ligne discontinue, que la mise en application des intentions et des décisions du pouvoir reste très aléatoire." ² Mais l'on se garde bien, même après avoir supprimé l'octroi en 1791, de démolir le mur, et celui-ci reprend du service après 1798. Un document officiel, en 1911, l'évoque en ces termes³ :

"Le mur d'octroi mesurait 5 m de hauteur et un double espace libre sur lequel nulle construction ne pouvait être édiflée protégeait l'accès du mur sur une largeur de 50 toises (98 m) à l'extérieur et 36 pieds (11,88 m) à l'intérieur (ordonnance du 16 janvier 1789 et décret impérial du 11 janvier 1808)."

Après l'annexion, ce sont les fortifications que Thiers a fait construire entre 1840 et 1844 qui font office de mur d'octroi. Les militaires cèdent la place aux employés de l'octroi dans les casernements, mais la muraille ne perd rien de ses dispositions militaires d'origine, sauf en quelques endroits, dans le Bois de Boulogne par exemple. La continuité de l'enceinte, sa capacité à empêcher la "fraude par escalade" ou par souterrain, reste une préoccupation majeure de l'administration de l'octroi, au moins jusqu'à la fin de la première guerre. Ainsi, lorsqu'en 1907 il est question de démolir des fortifications de l'ouest et du nord, depuis la Seine, au quai d'Auteuil, jusqu'à la porte de La Villette, l'administration de l'octroi, craignant de se trouver sans protection, propose de reporter la limite de perception jusqu'à la Seine elle-même, au-delà de Boulogne, Neuilly, Levallois-Perret, Clichy et Saint-Ouen, qui seraient d'ailleurs annexées à la capitale. En 1911, c'est l'enceinte entière qui paraît promise à la démolition, et cette fois encore, l'administration de l'octroi ne se résout pas à se passer d'une limite tangible :

"Il ne saurait être question d'édifier un mur en remplacement des fortifications actuelles, mais il importe que l'ouvrage de défense fiscale à établir, pour la sécurité de la perception, offre une garantie équivalente à celle que lui assure l'existence de l'enceinte fortifiée actuelle"

... et elle propose d'édifier une double clôture, surmontée d'une grille, encadrant un fossé : "Une moindre défense nécessiterait un renforcement considérable de personnel pour assurer la surveillance tant de jour que de nuit de la ligne entre les postes d'octroi."⁴

1. *Ibidem*, p. 81.

2. Jean-Marc Peysson, *art. cit.*, p. 229.

3. APa, VL 2 451, Administration de l'octroi, "Note relative aux dispositifs d'une clôture d'octroi à substituer à l'obstacle matériel qu'oppose actuellement l'enceinte fortifiée aux tentatives de fraude par escalade", 5 nov. 1911.

4. APa VL2 45.

Les Parisiens sont donc bel et bien encerclés, et dans l'unique but de préserver, comme on le disait alors, "les intérêts de la perception". Encerclés ou enfermés ? Revenons à Louis Sébastien Mercier, dont l'exposé est si éloquent que nous nous permettons de le citer *in extenso*¹ :

"Enfin Paris est un gouffre où se fond l'espèce humaine ; c'est là qu'elle est sous la clef ; on n'entre, on ne sort que sous des guichets où règnent des yeux d'Argus. Des barrières de sapin, plus respectées que ne le seraient des murailles de pierres bordées de canons, arrêtent les denrées les plus nécessaires à la vie, et leur imposent une taxe que le pauvre supporte seul ; car, dispensé de tous les plaisirs, il ne l'est pas du besoin de manger. Il ne tiendrait qu'au prince d'affamer la ville ; il tient en cage ses bons et fidèles sujets ; et s' il était mécontent, il pourrait leur refuser la béquie : avant qu'ils pussent forcer les barreaux, les trois quarts se seraient mangés, ou seraient morts de faim."

Clef, cage... l'octroi enferme donc, et affame les Parisiens. On retrouve ce thème un siècle plus tard, en 1899 : à la chambre des députés, comme au conseil municipal, on s'inquiète du retard pris chaque jour dans la livraison des Halles. Les compagnies de chemins de fer sont montrées du doigt, mais l'octroi également, qu'on accuse de faire déballer, à leur arrivée en gare, tous les colis sur le quai, et notamment ceux de viande, de primeurs, de poissons. Le député Muzet, qui questionne le ministre des Travaux publics sur le sujet en juillet 1899, prend l'exemple d'une livraison de porcs, arrivée si tard aux Halles que le marché était passé. La viande fut donc perdue pour son propriétaire... et pour la population parisienne².

Mais dans l'espace construit, quel rôle l'octroi joue-t-il ? Jamais, en effet, la ligne d'octroi ne parvient à contenir l'urbanisation ; l'octroi tranche toujours dans le vif de la ville, et le constat dressé en 1914 par l'administration de l'octroi, lorsque se discute un nouveau projet d'extension de Paris, vaut sans doute pour toute notre période³ :

"L'enceinte de Paris est de nouveau franchie et au delà de cette enceinte des villes considérables se sont créées, elles se confondent avec Paris et l'enveloppent ; seule la fortification les sépare, elles sont unies à la grande ville par des liens les plus étroits, perpétuellement en contact avec elle par tous ses intérêts."

En fait, c'est la réalité et les effets de cette coupure que nous voudrions mesurer. En guise d'entrée en matière, suivons deux propositions, émises l'une par un économiste du 19^e siècle, Horace Say, l'autre par Gérard Jacquemet, dont la thèse sur l'ancienne commune de Belleville fait autorité.

En 1847, Horace Say attribue à l'octroi un double effet pervers. D'un côté,

1. *Op. cit.*, t. 1, p. 14-15.

2. APa, VL 2 49, séance à la chambre des députés du 3 juillet 1899 ; même question évoquée au conseil municipal (le 24 juin 1899), et dans le *Journal des Halles*, du 12 juillet. Le ministre des Travaux publics invite le préfet de la Seine à faire une enquête sur la part que prennent les visites de l'octroi dans les retards des livraisons faites aux Halles ; l'un des inspecteurs de divisions (il y en a quatre : est, sud, ouest, nord) remarque : "Quand un agent de tel ou tel transporteur arrive en retard aux Halles, il a, sans effort d'imagination, une explication toujours à sa portée : il a été retenu par l'octroi."

3. APa, VL 2 45, où se trouve le manuscrit d'un rapport encore à l'état de brouillon.

"le renchérissement des matériaux de construction est une des causes qui font élever les maisons sur certains points, comme de véritables casernes, avec des étages superposés, où des logements resserrés pressent auprès les uns des autres de nombreux habitants, au grand détriment de leur santé, et souvent de leur moralité."

et de l'autre,

"de grands espaces restent sans maisons et sont encore livrés à la culture dans l'enceinte de la ville ; et en même temps une population nombreuse, fuyant un mauvais régime fiscal, va chercher sa demeure en dehors du mur d'enceinte ; une ville extérieure forme comme un vaste anneau autour de la ville elle-même."

Les faubourgs de Paris ne souffrent pas la comparaison "avec l'aspect que présente l'approche des grandes villes dans les pays où l'on ne connaît pas l'octroi, comme en Angleterre ou aux Etats-Unis [...] et l'on se trouve avoir insensiblement passé sans transition pénible de la paix des champs au séjour animé de la ville."¹

Gérard Jacquemet remarque de son côté que le commerce d'alimentation de Belleville, avant l'annexion de 1860, semble hors de proportion avec les besoins des habitants ; il paraît probable que certains Parisiens désireux de s'affranchir des taxes d'octroi constituent une part non négligeable de la clientèle du commerce bellevillois (ils font rentrer par fraude ce qu'ils achètent *extra muros*), au-delà même de l'exemple fameux des débits de boissons, installés pour la plupart dans le bas de Belleville, au voisinage immédiat des barrières². Ainsi l'octroi paraît-il jouer sur la répartition des hommes et des activités, dans et au-dehors de son périmètre : agglomération ici, dissémination là.

L'octroi de Paris et l'industrie

S'interroger sur l'effet de l'octroi sur la fonction commerciale des communes situées à l'extérieur de son périmètre, ramène à la question qui nous a porté, à l'origine, à nous intéresser à l'octroi : cet impôt a-t-il pu, d'une façon ou d'une autre, influencer sur l'implantation de l'industrie dans et à l'extérieur de Paris ? Cette question faisait suite à une étude, entamée pour le compte du Centre d'histoire de la France contemporaine³, sur la législation des établissements classés, qu'instaure un décret d'octobre 1810 ; il a parfois été prêté au législateur de 1810 l'intention de donner à l'administration les moyens d'exclure l'industrie de la ville, au moins celle dont le voisinage pouvait être insalubre ou dangereux. Il est en réalité beaucoup plus vraisemblable que la

1. Horace Say, *Paris, son octroi et ses emprunts*, Guillaumin, 1847, p. 19.

2. Gérard Jacquemet, *Belleville au XIXe siècle, du faubourg à la ville*, Paris, EHESS, 1984, p. 86-88 et 99. Les cartes de localisation des marchands de vin et des logeurs (p. 87) et des commerces d'alimentation (p. 89) en 1854 sont particulièrement éloquentes.

3. Ainsi qu'à un mémoire de maîtrise, *Les eaux industrielles à Argenteuil (XIXe-première moitié du XXe siècle). Nuisances, législation et action municipale*, sous la direction de A. Plessis et A. Thépot, Université de Paris X-Nanterre, 1995, 157 p.

législation des établissements classés protège, plus qu'elle ne menace, l'industrie urbaine¹. Dans cette circonstance, la fiscalité, et particulièrement l'octroi, deviennent les seuls moyens qu'ont la ville ou l'Etat de contrôler et limiter l'implantation industrielle.

La question ne se pose avec acuité, *a priori*, que pour les années du Second Empire : l'agrandissement de Paris s'accompagne en effet d'un recul des limites de la perception, et les industriels des communes annexées se retrouvent soumis au régime parisien, alors que lorsqu'il existait, l'octroi de ces communes ne taxait pas forcément les produits nécessaires à leur industrie. L'octroi de La Villette, par exemple, ne comptait à son tarif que quatre produits : les vins, les cidres, les alcools, les bières de l'extérieur et celles de l'intérieur. Aussi l'annexion a-t-elle pu sembler être l'une des plus essentielles "étapes de la proscription" de l'industrie de la capitale, comme l'écrivait Jeanne Gaillard², et l'octroi l'un des instruments du préfet Haussmann pour mener à bien le projet qu'on lui prête.

Pour se concilier les industriels et les entrepositaires des nouveaux arrondissements, et compte tenu des suggestions du Corps législatif, la loi d'annexion de 1859 ménage de façon transitoire leurs intérêts, en accordant aux premiers un délai de sept ans avant l'application des taxes d'octroi parisiennes, et aux seconds le droit d'entrepôt pour dix ans³. Le droit d'entrepôt "à domicile", appelé aussi "fictif" (comme il existe des entrepôts "réels", surveillés par l'administration, où les marchandises en transit sont entreposées toutes ensembles), n'existait, en effet, pas dans le Paris d'avant l'annexion⁴.

La loi de 1859 prévoit que ce droit d'entrepôt pourrait être prorogé indéfiniment, et l'exemption des industriels étendue à toute la capitale⁵. En 1860, ces facilités et ces perspectives rassurantes évitent que la polémique entre les industriels et le préfet ne se prolonge ; mais en 1866, elle reprend très vivement, menée tambour battant pour les industriels par l'économiste saint-simonien, négociateur du traité de libre-échange de 1860 avec la Grande-Bretagne, Michel Chevalier. Haussmann, dans un arrêté du 30 juillet 1866, confond en effet les deux délais en un seul, le plus court, mettant, par la même occasion, un terme aux espoirs des industriels de voir leur activité définitivement exemptée des

1. Sur ce sujet, et sur l'inspiration industrialiste du décret de 1810 et de son application, lire Alain Corbin, "L'opinion et la politique face aux nuisances industrielles dans la ville préhaussmannienne", in *Le temps, le désir et l'horreur, essais sur le XIXe siècle*, Paris, Aubier, 1991, 244 p., et Alain Faure, "Autorités publiques et implantation industrielle en agglomération parisienne", *Cahiers de l'I.H.T.P.*, n°12, 1989, p. 93-104.

2. Jeanne Gaillard, *Paris, la ville (1852-1870)*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 51

3. Les magasins en gros existants avant l'annexion font entrer leurs marchandises en franchise dans Paris, et ne payent de taxes qu'à raison de celles qui sont livrées à la consommation intérieure.

4. Voir le *Nouveau manuel pratique à l'usage des employés de l'octroi de Paris*, Syndicat central des travailleurs municipaux et départementaux (section de l'octroi), Paris, 1934, 591 p. ; la loi de 1816, qui autorisait l'entrepôt à domicile, en exclut Paris du bénéfice.

5. Voir Jeanne Gaillard, *op. cit.*, p. 53-54.

taxes d'octroi. C'est dans le cadre de cette polémique que Michel Chevalier prétend démasquer dans l'octroi "un Hercule mettant sa massue au service d'une idée systématique, hostile à la présence des manufactures dans la capitale"¹.

Nous avons dit plus haut les réserves des auteurs de *L'histoire de la France urbaine* à ce sujet ; Louis Chevalier exprimait dès 1950 des doutes semblables : l'octroi ne constitue qu'une menace toute "théorique" pour l'industrie parisienne, et le report de son périmètre jusqu'à l'enceinte de Thiers, qui "semblait déjà inévitable" dès la construction de ladite enceinte², ne soulève qu'une certaine indifférence : "C'est, explique-t-il, que les charges nouvelles qui grèvent la fabrication parisienne sont largement compensées par les avantages résultant de la proximité du marché parisien"³.

Mieux : Jeanne Gaillard, qui a regardé d'assez près la polémique opposant Haussmann et les industriels lors de l'annexion de 1860, et surtout en 1866-1867, remarque⁴ :

"Il ne faut pas prendre à la lettre les lamentations fort bien orchestrées par les métallurgistes de La Villette et de Grenelle [qui] se bornent à exploiter, c'est de bonne guerre, des arguments qui frappent le public pour améliorer une situation que l'Octroi protège tout autant qu'elle ne la grève."

On retrouvera, bien plus tard, des plaintes aux accents tout aussi déchirants que les lettres de Michel Chevalier, de Cail, de Constant Say etc.. en 1866-1867. Ainsi encore, en 1905, le "Comité central des chambres syndicales" s'inquiète-t-il de la taxation, nouvelle, des zincs, cuivres, plombs et étains destinés à la construction des bâtiments⁵:

"cette mesure aurait une répercussion désastreuse sur un très grand nombre d'industries de la région parisienne, qui, pour la plupart, se trouveraient forcées d'aller s'établir en province, privant ainsi de leur gagne-pain des milliers d'ouvriers."

L'administration de l'octroi considère cet "exode" comme "invraisemblable".

Pour autant, on reste indécis, alors que l'on voulait trancher : l'octroi, dénoncé par l'industrie parisienne tout au long de notre période, perçu par l'administration elle-même comme un frein au développement commercial et industriel de la capitale⁶, n'a-t-il été jamais qu'un chiffon rouge agité par les industriels pour obtenir plus de sollicitude du gouvernement et de la ville de Paris, et pour "excuser" leur départ en banlieue, un parfait faux problème ?

1. Michel Chevalier, *L'industrie et l'octroi de Paris*, Capelle et Guillaumin, Paris, 1867, p. 116 ; il s'agit d'un recueil des lettres de Michel Chevalier et des communiqués de la préfecture de la Seine y répondant, publiés dans le *Journal des Débats* ou dans *La Presse*. Ici, "6e lettre", 27 février 1867.

2. Louis Chevalier, *op. cit.*, p. 123.

3. *Ibidem*, p. 129

4. Jeanne Gaillard, *op. cit.*, p. 348

5. AP, VL2 70, Comité central des chambres syndicales, lettre du 31 oct. 1905

6. D'après Jean Tulard, l'un de ses restaurateurs, Frochot, "trahit à plusieurs reprises dans ses rapports sur l'octroi son hostilité à un développement industriel de la capitale. L'essentiel pour lui est d'obtenir le meilleur rendement financier sans souci de la vocation commerciale de Paris" (J. Tulard, *Paris et son administration (1800-1830)*, Paris, 1976, p. 218).

Trente ans après la violente campagne menée par Michel Chevalier, en 1896, le préfet Poubelle, répondant à l'ambassadeur d'Italie qui s'enquiert des conséquences de l'annexion, la ville de Milan se proposant d'imiter Paris, semble bien le dire¹ :

“L'agrandissement, écrit-il, n'a entraîné aucune émigration de la population industrielle en dehors des limites de l'octroi. [...] Aucune [des industries assujetties] ne s'est vue dans l'obligation d'émigrer”.

Il est en effet probable qu'à eux seuls, l'octroi et ce qu'il coûte aux industriels n'ont en rien précipité une désindustrialisation de la capitale qui, à tout prendre, ne se manifeste vraiment... qu'après la suppression de l'octroi ! Il reste cependant à éclaircir, sur la longue durée, et en confrontant les sources, le sort réservé à l'industrie par l'octroi parisien ; il convient en particulier de replacer la controverse qui oppose Haussmann et les industriels emmenés par Michel Chevalier, dans une étude longue de la législation et des débats dont elle a été l'occasion. A croire Michel Chevalier, l'application des tarifs s'est faite pendant toute la première moitié du siècle, à Paris comme ailleurs, avec le souci de protéger les intérêts de l'industrie. Tout changerait à partir de 1850 : les consommations des industries urbaines sont alors assimilées à des consommations locales, et frappées, à ce titre, par les taxes d'octroi. Telle est du moins la doctrine qu'établit désormais la Cour de cassation, “doctrine tout à fait imprévue, et contre laquelle proteste évidemment toute la législation”². C'est cette première opinion qu'il faudrait vérifier, d'autant que ce brusque retournement de jurisprudence signalé par Michel Chevalier intervient en fait avant même la chute de la monarchie de Juillet, et *a fortiori* avant l'arrivée d'Haussmann à la préfecture ; celui-ci n'inspire donc pas seul la proscription de l'industrie.

Mais c'est aussi la suite qui mérite d'être étudiée de près : après la controverse de 1866-1867, il semble bien que ce soit les industriels des communes annexées qui l'emportent. En effet, le délai qu'Haussmann avait réduit, a été vraisemblablement reconduit jusqu'en 1869, et un projet de règlement définitif a été préparé ; mais à partir de janvier 1870, le provisoire se prolonge, et la chute de l'Empire intervient sans qu'une solution ait été apportée. Ce n'est finalement que par le règlement du 10 janvier 1873 que la situation des industriels à l'égard des taxes d'octroi est définitivement établie³. Or ce règlement a une double conséquence :

– l'octroi de Paris échappe définitivement à la règle commune établie par un décret du 12 février 1870 ;

– et surtout, il institutionnalise le régime de l'entrepôt qui n'avait été accordé à l'industrie parisienne des communes annexées qu'à titre provisoire.

1. APa VL 2 44, brouillon de lettre daté du 31 janv. 1896.

2. Michel Chevalier, *op. cit.*, p. XIV.

3. APa VL 2 44.

Trois dispositifs sont créés : la "reconnaissance à la sortie avec compensation à l'entrée", qui permet à certains commerçants inscrits, et pour certains produits seulement, de compenser les taxes payées à l'entrée par les sorties effectuées ; "l'abonnement sur les combustibles" destinés aux fabrications industrielles, qui modère la taxe perçue par les gros consommateurs¹; et "l'entrepôt de matières premières et de produits fabriqués". Un industriel doit acquitter une taxe non seulement sur les matières premières inscrites au tarif qu'il fait entrer dans Paris, mais également sur les produits qu'il fabrique, si ceux-ci sont également inscrits au tarif. Sous le régime de "l'entrepôt de matières premières et de produits fabriqués", un industriel² n'acquitte que la différence entre d'un côté, la somme de ses entrées et ses fabrications et d'un autre côté, la somme de ses consommations destinées à la fabrication et ses exportations de produits finis. L'administration de l'octroi ne présente son compte à l'industriel que tous les mois : le passage aux portes de la capitale ne donne donc pas lieu à une perception immédiate du droit, mais à la rédaction de bordereaux.

Les industriels ont donc obtenu gain de cause. Mieux : le régime mis en place favorise la grande industrie, plutôt que les petits ateliers. Haussmann en prévenait l'opinion, lors de sa première réponse aux attaques de Michel Chevalier : en étendant le régime de l'entrepôt à tout Paris, on favoriserait en réalité la grande industrie, aux dépens des petits ateliers qui ne pourraient en bénéficier³. En somme, l'arbitrage rendu par le législateur après la disparition de l'Empire est favorable à l'industrie, et à sa présence en ville : la position d'Haussmann (qui sans doute agit moins qu'il ne parle, en ce domaine) en paraît, après coup, plus originale.

Mais l'instauration de la République ne signifie pas que les règles ne changent plus. En 1873, on avait cherché à "limiter les sacrifices consentis par la ville, en éliminant une catégorie d'industriels, ceux qui fabriquaient exclusivement pour Paris des produits non assujettis aux droits"⁴. Mais vers 1900, la Compagnie générale parisienne des Tramways, la Compagnie parisienne de l'air comprimé et la Compagnie du chemin de fer du métropolitain contestent devant le Conseil d'État cette disposition, et obtiennent en 1904 le bénéfice de l'abonnement industriel aux combustibles. D'autres compagnies s'engouffrent dans la brèche. La ville y perd trois à quatre millions chaque année⁵, et c'est le début d'une nouvelle "crise de l'octroi"¹, aux termes

1. Les abonnements ne sont consentis que pour des quantités importantes, ce qui revient à favoriser les grands industriels.

2. Bien évidemment inscrit, et pour des matières prévues d'avances, et contre paiement d'une redevance annuelle...

3. "Premier communiqué", publié dans le *Journal des Débats* le 18 janvier 1866, et repris dans Michel Chevalier, *op. cit.*

4. APa VL 2 44, *Note sur les entrepôts*, sans date, mais postérieure à 1926.

5. APa VL 2 70, Rapport Félix Roussel de la 1^{er} commission du conseil municipal "sur l'octroi de Paris" (dite "Commission de réforme de l'octroi"), 7 juil. 1905.

assez simples – recettes en baisse + frais de perception constants = rendement en baisse – qui, dans les années suivantes, envahit les esprits tant des détracteurs de l’octroi que de ses défenseurs.

Répétons-le : il semble essentiel d’arpenter, sur toute la période, la place exacte que l’octroi ménage à l’industrie ; certes pour répondre à notre question de départ (“un Hercule mettant sa massue au service...”, selon l’image de Chevalier), mais aussi pour, d’un régime à l’autre, lire des changements et deviner des choix.

Un impôt inéquitable ?

Facteur de discrimination spatiale, l’octroi s’est aussi souvent vu reprocher de peser plus lourdement sur la classe pauvre et nombreuse que sur la classe à l’effectif restreint des riches. Louis Sébastien Mercier ne dénonçait-il pas, dans un extrait déjà cité plus haut, cette “taxe que le pauvre supporte seul”² ? L’article “octroi” du *Grand dictionnaire encyclopédique du XIXe siècle*, de Pierre Larousse, voyait d’ailleurs là l’une des deux raisons de souhaiter la suppression de cet impôt (la seconde, c’est qu’il est “très-couteux à percevoir”).

Cela est vrai d’ailleurs de tous les impôts sur les consommations au 19e siècle, alors même que ces impôts connaissent une “longue et séculaire prééminence” et que leur proportion augmente encore tout au long du siècle, avait remarqué Jean Bouvier³. Ce dernier voyait là une des évolutions “non-démocratiques”⁴ de la fiscalité française. Comme il invitait à le faire dans un article fondamental, il faut nous demander à notre tour : qui paye l’octroi ? et radiographier “autant que faire se peut les bases et les dimensions sociales de la fiscalité”⁵.

Au 19e siècle, partisans et adversaires de l’octroi donnaient des réponses contraires. La critique s’adresse d’abord au fait que la taxe perçue ne repose pas sur la valeur d’un produit, mais sur sa quantité. A Paris, c’est le vin qui illustre le mieux cette iniquité ; *L’Atelier* écrivait en 1847⁶ :

“Depuis longtemps déjà on réclame contre l’abus qu’il y a de faire payer, sur les vins inférieurs que boit le peuple, un droit d’entrée aussi élevé que sur les vins supérieurs que boivent les riches. [...] D’où l’on voit que dans les cas rares où l’on fait de l’égalité, c’est au détriment de la classe laborieuse.”

1. Rappelons que les recettes de l’octroi ont déjà été atteintes par l’exonération des “boissons hygiéniques”, et qu’en 1913 elles ne constituent plus que 12% des recettes municipales, contre 34,5 % en 1897, voir Philippe Lacombrade, *art. cit.*, p.103

2. *Op. cit.*, t. 1, p. 15

3. Jean Bouvier, “Le système fiscal français du XIXe siècle : étude critique d’un immobilisme”, in Jean Bouvier et Jacques Wolff dir., *Deux siècles de fiscalité française XIXe-XXe siècles, histoire économique et politique*, Paris, EPHE, 1973, p. 226.

4. *Ibidem*, p. 252.

5. *Ibidem*, p. 258

6. *L’Atelier, organe spécial de la classe laborieuse* 7e année, n° 1, octobre 1847 (rééd. EDHIS, t. 2 p. 395).

Maurice Block – un défenseur de l'octroi – en convient dans un article au titre évocateur¹ : “Tous ceux [qui attaquent l'octroi], et ils sont nombreux, le répètent : ‘on devrait taxer le vin à sa valeur’ ”. Un autre défenseur de l'octroi, Ange de Léon, ancien maire de Rennes, ne voit ici que la seule critique légitimement faite à l'octroi, et surtout à l'octroi de Paris. En frappant le vin *ad valorem*, on éviterait “de porter une main téméraire sur le système financier des villes de France, consacré par l'expérience des siècles”².

Pour échapper à ces positions partisans, il nous paraît nécessaire d'entreprendre, sur toute la période, une étude précise de l'assiette de l'octroi à Paris. L'économiste Clément Juglar s'y était essayé pour les années 1840 à 1867, dans un article paru en mars 1870 dans le *Journal des économistes*. En distinguant parmi les produits ceux de première nécessité (vin en cercles, bière, viande de boucherie et viande de porc, sel) et ceux de luxe (alcool, huile d'olive, volaille, beurre, œufs, marée, huîtres, poissons d'eau douce, glace), il remarquait que ces derniers “ne prennent qu'une part minime dans l'accroissement général des consommations et par conséquent des recettes de l'octroi”³. La méthode est critiquable : les produits désignés “de luxe” en 1840, le sont-ils toujours autant trente ans plus tard ? Il y en a d'autres : évaluer le poids de la taxe sur le prix du produit, mesurer le poids des taxes levées par l'octroi dans la consommation de ménages appartenant à des classes sociales différentes. Chaque calcul recèle des chausse-trappes, mais elles ne nous empêcheront pas de tenter de tracer une sociologie de l'impôt, et surtout l'évolution de celle-ci au cours de toute notre période.

Faire la psychologie de l'octroi

Car si l'octroi repose davantage sur les pauvres que sur les riches, sur les familles nombreuses que sur les célibataires, Roger Schnerb en concluait que ce phénomène était⁴

“de nature à susciter dans certains milieux turbulents ou nécessitant des réactions hostiles et à pousser à la fraude ou à la sous-consommation. Aussi à chaque commotion grave du corps social lors d'une menace directe contre l'ordre établi [...] se renouvellent les manifestations populaires contre un état de chose que la royauté censitaire perpétue”.

Inutile de remonter bien loin dans l'histoire pour trouver trace de ces “manifestations populaires” : dans la nuit du 12 au 13 juillet 1789, quarante des cinquante-quatre barrières nouvellement construites flambent. D'après l'enquête menée au début de 1790, et qui conduisit à l'arrestation de quatre-vingt

1. Maurice Block, “L'octroi, pourquoi il est conservé”, *op. cit.*, p.12.

2. Ange de Léon, *Enquête sur les octrois*, Catel, Rennes, 1870, 16 p.

3. Clément Juglar, “Les consommations de Paris et l'octroi”, in *Journal des économistes*, Guillaumin, 1870, p. 435.

4. Roger Schnerb, “Quelques observations sur l'impôt en France dans la première moitié du XIXe siècle”, publié pour la première fois en 1954, et repris dans Jean Bouvier et Jacques Wolff dir., *op. cit.*, p. 78.

émeutiers, “on peut conclure que ceux-ci étaient surtout composés de travailleurs persuadés que leur action provoquerait une baisse des prix”¹. Dans les jours qui suivent, la perception reprend peu à peu, mais plus difficilement sur la rive droite, et en particulier dans le faubourg Saint-Antoine. A la fin du mois, un des receveurs n’a que le temps de se sauver après avoir voulu faire payer des droits sur le plâtre, face à la détermination des ouvriers des ateliers de charité travaillant près de la nouvelle barrière Saint-Louis, “attendu que cette clique forcenée alloit tomber sur moy”². Ainsi, après le 14 juillet, c’est une guerre larvée qui se joue aux barrières, qui tient tant à la contrebande qu’à l’agitation anti-fiscale ; le procès instruit contre les incendiaires de 1789 est même l’occasion d’incidents qui amènent l’Assemblée nationale à annuler la procédure. La suppression de la perception en 1791 calme, pour un temps, les esprits. Lorsque dans la nuit du 30 vendémiaire au 1er brumaire an VII (21-22 octobre 1798) la perception est rétablie, la police parisienne est sur les dents : les commissaires de police sont invités à se rendre, à minuit, à chaque barrière³, mais Paris reste calme, même si “la classe la moins éclairée plus par crainte d’un renchérissement qu’elle s’exagère à l’extrême que par un autre motif, se livre à des murmures assez fréquents, et des agitateurs obscurs ne marquent pas de l’exciter à réclamer contre la mise en activité des barrières établies pour la perception de ce droit, comme l’étaient déjà pour la perception du droit en passé (sic)”⁴. Le peuple parisien paye-t-il désormais en silence, sans tricherie ni protestation ? On peut légitimement en douter, tant, comme nous l’écrivions plus haut, l’iniquité de l’octroi est reconnue, répétée ; les archives policières que nous venons de citer, et dont le dépouillement systématique paraît prometteur, abondent au contraire de remarques sur la fraude “toujours considérable”⁵.

L’administration de l’octroi ne cesse d’ailleurs de s’en alarmer ; en 1935 encore, l’on tient pour acquis que l’une des causes de la “crise de l’octroi” qui n’en finit plus, depuis les dernières années du siècle précédent, est toujours la fraude,

“favorisée par une réduction excessive du personnel eu égard à la multiplicité des accès des périmètres de perception, à l’intensité de la circulation automobile et à la

1. Jacques Godechot, *La prise de la Bastille, 14 juillet 1789*, Paris, Gallimard, 1989, p. 303-304. (1er éd. 1965)

2. Vincent de Clerq, “L’incendie des barrières de Paris en juillet 1789 et le procès des incendiaires”, in *Bulletin de la Société de l’histoire de Paris et de l’Île-de-France*, 1938, p. 43.

3. AN, F7 3842, Bureau central du canton de Paris, compte des opérations, compte décadaire des opérations du bureau central du canton de Paris du 1er au 10 Brumaire an VII.

4. AN, F7 3842, compte des opérations pour le 6 Brumaire an VII, Première division, chapitre “Esprit public”.

5. AN, F7 3829, rapport de police du 24 brumaire an IX.

création de lignes de pénétration nouvelles insuffisamment surveillées, telles celles du chemin de fer métropolitain.”¹

Le récit paru dans la *Gazette des tribunaux* d'un procès tenu aux Assises porte à croire que la violence aux barrières était peut-être toujours une chose commune : en février 1827, à la barrière du Combat, une patrouille d'employés de l'octroi surprend “sept individus qui se dirigeaient vers le mur de clôture, portant des sacs qui contenaient des vessies pleines d'huile” . Ce sont les coups échangés qui amènent deux frères, présentés comme les chefs des fraudeurs, et qui sont aussi les deux seuls à s'être fait prendre, devant la cour d'assises ; ils sont acquittés, car s'ils reconnaissent frauder habituellement, ils prétendent que ce soir-là, ils ne “travaillaient pas”. En 1831, on signale encore que si, avant la révolution de Juillet²,

“la population oisive et turbulente, qui fréquente les barrières, prenait rarement part aux débats entre les employés et les fraudeurs [,] maintenant, dès que la moindre discussion s'élève, cette population prend fait et cause pour les fraudeurs ; les curieux, les oisifs, les ouvriers sans travail se joignent aux turbulents d'habitude, maltraitent les employés et la troupe.”

Les autres récits des violences faites aux employés des octrois ou des contributions indirectes dans la France entière, et que recueille à l'occasion le *Mémorial du contentieux des droits réunis et des octrois*³, nous laissent penser que faire la “psychologie” de l'octroi, comme Yves-Marie Bercé invitait à le faire de l'impôt à l'époque moderne⁴, n'est pas interdit à l'historien contemporain.

Nous espérons beaucoup des archives de la justice, tant pour les fraudes que pour les violences⁵, puisqu'en effet celles de l'octroi sont lacunaires sur ce point, tous les cartons intitulés “contentieux” dans le bordereau de versement

1. APa VL 2 34, note de la Direction du contrôle central et des contributions au préfet de la Seine, 16 sept. 1935.

2. Le comte de Bondy cité par Alfred Des Cilleuls, *Histoire de l'administration parisienne au XIXe siècle*, t. 2 (1830-1870), p. 69.

3. *Mémorial du contentieux des droits réunis et des octrois ou collection périodique des actes législatifs, administratifs et judiciaires relatifs au Contentieux des Droits Réunis et des octrois*, Paris, J. H. Stone, semestriel publié à partir de 1807. En 1808, il rapporte le passage à tabac d'employés des Droits réunis à Étréchy, dans l'arrondissement d'Etampes, qui avaient remarqué que l'on servait, lors d'un bal, beaucoup plus de cruches de vin que leur patron n'était censé en posséder. Des danseurs se mêlèrent à la bagarre.

4. Yves-Marie Bercé, “Pour une étude institutionnelle et psychologique de l'impôt moderne”, in *Genèse de l'Etat moderne, prélèvement et distribution, Actes du colloque de Fontevraud*, Editions du CNRS, 1987.

5. Il n'est peut-être pas toujours pertinent d'assimiler fraude et violence aux barrières, même si, ajoute J.-M. Peysson (*art. cit.*, p. 238), “la fraude est l'expression matérielle [du] refus” de la nouvelle enceinte, “la négation et la destruction des intentions du pouvoir”. Les insultes et injures faites aux employés de l'octroi étaient des outrages à “citoyens chargés d'un ministère de service public”, et constituaient un délit. Les contestations sur le montant des droits étaient de la compétence des tribunaux civils et les contraventions de celle des tribunaux correctionnels. Enfin il faut noter que lorsque la fraude contrevenait à la fois aux intérêts de l'octroi et à ceux de l'administration des contributions indirectes – cas des alcools, qui paient également un droit d'entrée –, c'était le directeur des contributions indirectes qui poursuivait le contrevenant.

étant en déficit. Les invites lancées maintes fois par Jean-Claude Farcy aux contemporanéistes semblent encourageantes¹ :

“Dans la mesure où elle intervient sur tous les écarts aux règles de fonctionnement que se donne une société, la justice est plus apte à mettre en valeur les contradictions, les tensions et les conflits qui existent au sein du corps social.”

En somme, en suivant ce dernier axe de recherche, nous voudrions revenir sur cet avantage insigne que l’octroi a la réputation d’avoir sur bien d’autres impôts, et sur toutes les taxes de remplacement qu’on proposa de lui substituer jusqu’en 1943 : celui d’être indolore, voire invisible.

Ces cinq thèmes de recherche, pour l’instant très inégalement et très insuffisamment instruits, amènent à faire une dernière remarque : le sujet est bien moins austère qu’il n’y paraît. Il ne s’agit nullement, en effet, de préparer la monographie d’un impôt, d’une administration, d’une réglementation. Nous cherchons moins à connaître l’octroi de l’intérieur², qu’à mesurer ses effets. Or ceux-ci ont en commun d’être surtout spatiaux, territoriaux. L’octroi est bel et bien l’un de ces carcans que les libéraux du 18^e siècle se plaisaient à dénoncer. Il coupe la ville de sa banlieue, limite à des portes leurs points de contact³, discrimine des territoires, inscrit dans l’espace urbain la lutte des classes, a sans doute été très concret pour des millions de Parisiens qui, pendant des générations, ont dû déclarer leurs denrées en passant ses frontières. Un retour constant à la notion de territoire s’impose avec force dans cette recherche.

1. Jean-Claude Farcy, “Archives judiciaires et histoire contemporaine”, in Y.-M. Bercé et Y. Castan dir., *Les archives du délit : empreintes de société*, Éditions universitaires du Sud, 1990, p. 47-59.

2. Même si l’histoire de cette bureaucratie pourrait être, comme l’écrit Bruno Dumons, un “travail aux interfaces” de l’histoire urbaine, de l’histoire des élites, de l’histoire sociale et de l’histoire politique (“Pouvoirs municipaux et élites administratives des villes du sud-est de la France (1884-1940) : historiographie, méthode, perspectives”, *Bulletin de la SHMC*, 2000, 3-4, p. 155.

3. On se surprend à penser que le mur avait, de ce point de vue, quelque chose à voir avec notre boulevard périphérique